

## DEPARTEMENT DE L'AUBE

--==

Pôle patrimoine  
et environnement

--==

Direction des routes

## AMENAGEMENT FONCIER RURAL

Prolongation de l'enquête publique sur le périmètre  
et le mode d'aménagement foncier de la commune  
de Chaource

ARRETE N° 2020-1927

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14 et R.121-21 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et ses articles R.123-3 à R.123-27 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée notamment par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 ;
- VU la proposition de la Commission communale d'aménagement foncier au Département en date du 25 septembre 2019 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Département n° 112019/374 en date du 4 novembre 2019 décidant de soumettre le projet d'aménagement foncier à enquête publique ;
- VU la décision en date du 5 décembre 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Gérard BRU en qualité de Commissaire enquêteur ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et notamment :
  - la proposition d'aménagement foncier de la Commission communale d'aménagement foncier établie en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
  - les études préalables d'aménagement ;
  - les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par M. le Préfet de l'Aube ;

- VU l'arrêté n° 2019-6408 du 27 décembre 2019 du Président du Conseil départemental de l'Aube, portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier de la commune de Chaource ;
- CONSIDERANT que l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier de la commune de Chaource (choix du mode d'aménagement foncier et périmètre), organisée du 17 février 2020 au 25 mars 2020 par l'arrêté du 27 décembre 2019 précitée, a été suspendue en raison de l'épidémie de covid-19 à compter du 12 mars 2020 ; qu'il convient dès lors d'en prolonger l'organisation dans les conditions ci-après arrêtées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'enquête publique organisée par l'arrêté n° 2019-6408 du 27 décembre 2019 sur le projet d'aménagement foncier de la commune de Chaource est prolongée de 19 jours consécutifs, du jeudi 2 juillet 2020 au lundi 20 juillet 2020 inclus.

Il est rappelé que la procédure est conduite par la Commission communale d'aménagement foncier de Chaource, sous la responsabilité du Département de l'Aube. A l'issue de l'enquête publique, une fois obtenu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur et recueilli l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier, le Conseil départemental décidera, soit d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit d'y renoncer.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 2019-6408 du 27 décembre 2019 relatives aux modalités d'organisation de l'enquête publique demeure applicable à cette période de prolongation, sous réserve des dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2 :**

Pour permettre au public de présenter ses observations :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Chaource pendant 19 jours consécutifs supplémentaires, à compter du jeudi 2 juillet 2020 9h00, jusqu'au lundi 20 juillet 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie, soit à titre indicatif :

- du lundi au samedi de 8h30 à 12h00.

Un accès gratuit au dossier sera également assuré par un poste informatique mis à disposition à l'Hôtel du Département - 2 rue Pierre Labonde - 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier d'enquête et, éventuellement :

- soit consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Chaource ;
- soit consigner ses observations sur le registre dématérialisé accessible sur le site du Département de l'Aube ([www.aube.fr](http://www.aube.fr)) ;
- soit encore les adresser par écrit, pendant la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Chaource, avec l'intitulé suivant : «enquête publique relative au périmètre et au mode d'aménagement foncier de Chaource».

Ces observations seront tenues à disposition du public.

### **ARTICLE 3 :**

Une permanence complémentaire est organisée.

M. le Commissaire enquêteur recevra en mairie de Chaource, suivant les règles sanitaires en vigueur, les personnes qui le désirent et y recueillera les observations éventuelles le :

- lundi 20 juillet 2020 de 14h00 à 17h00.

### **ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître la prolongation de l'enquête sera publié 8 jours au moins avant le premier jour de la reprise de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- Libération Champagne - 39 place Jean Jaurès - 10000 TROYES ;
- L'Est-Eclair - Cap régie - 14 rue Edouard Mignot - Bâtiment A - 51083 REIMS Cedex.

Une publicité par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés s'effectuera dans la commune de Chaource.

L'avis de prolongation d'enquête sera également accessible sur le site Internet du Département de l'Aube ([www.aube.fr](http://www.aube.fr)) sur la même période.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié :

- à M. le Préfet de l'Aube ;
- à M. le Commissaire enquêteur ;
- à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Maire de Chaource sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 11 1 JUN 2020

Le Président du Conseil départemental,

  
Philippe PICHERY